

Décision du Président n°DEC2026-08-113

Objet : Convention de résiliation amiable et anticipée du bail soumis au code civil du terrain avec un équipement situé au 70, rue Penquer à Guingamp (22200)

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 14 avril 2026 ;

Vu la délibération n°DEL2026-04-097 du 14 avril 2026 portant sur la délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant le bail soumis au code civil signé en date du 3 février 2025 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 3 février 2025, entre Mme Chanel LOBRY, née le 3 août 1995 à Guingamp et GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION pour la location d'un terrain avec équipements situé au 70, rue Penquer à Guingamp (22200) ;

Considérant que Mme Chanel LOBRY a manifesté son souhait de résilier le bail précité auprès de l'Agglomération par un courrier remis en main propre le 7 juillet 2026 ;

Considérant le projet de convention de résiliation amiable anticipée du bail précité annexé à la présente portant sur le terrain avec un équipement sis 70, rue Penquer à Guingamp (22200) avec effet au 25 août 2026 ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de résiliation amiable et anticipée du bail soumis au code civil signé en date du 3 février 2025 avec Mme Chanel LOBRY, portant sur la location du terrain avec équipement sis 70, rue Penquer à Guingamp (22200) afin de fixer la date d'effet au 25 août 2026.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 03/08/2026

Le Président
Vincent LE MEAUX

Par délégation,
la Vice-Présidente
Virginie DOYON


